

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

---

**Dossiers n° 2024-001-62 et n° 2024-005-62**

**Mme X. et Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais**

**C/**

**M. Y.**

---

Audience publique du 7 mars 2025

Décision rendue publique par affichage le 30 avril 2025

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 5 février 2024, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, dont le siège est situé Centre Initia, 1039 rue Christophe Colomb à Bruay-la-Buissière (62700), a transmis une délibération concernant M. Y., masseur-kinésithérapeute, (...).

Par cette délibération, adoptée le 31 janvier 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte introduite par Mme X. à l'encontre de M. Y. pour manquement à ses obligations déontologiques, aux motifs qu'au cours d'une séance en son cabinet elle a été victime d'attouchements sexuels.

Par une seconde délibération, adoptée le 16 février 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a décidé de s'associer à la plainte introduite par Mme X.

Par sa plainte, et deux mémoires enregistrés le 26 juin 2024 et le 3 mars 2025, Mme X. doit être regardée comme concluant à ce que la chambre disciplinaire prononce à l'encontre de M. Y. une sanction d'interdiction d'exercer.

Elle soutient que :

- le jeudi 9 novembre 2023, lors d'une séance de soins pour des massages aux cervicales et à l'épaule, au cabinet de (...), elle a subi, contre sa volonté, des attouchements et gestes inappropriés de la part de M. Y. ; pour ces faits, elle a déposé plainte auprès du commissariat de Barlin le 13 novembre suivant ;

- M. Y. a nié les faits lors de la conciliation organisée le 9 janvier 2024 et n'a fini par les reconnaître qu'à la suite de son placement en garde à vue, le 6 février suivant ; l'épouse de M. Y. lui a proposé une somme d'argent pour qu'elle retire sa plainte ;

- les agissements dont elle a été victime ont bouleversé sa vie personnelle et professionnelle ; détruite physiquement et moralement, elle bénéficie désormais d'un suivi psychologique et le stress subi a provoqué le développement d'un syndrome intestinal pour lequel elle est traitée depuis le mois de mars 2024 ;

- elle a été trahie par ce professionnel de santé et de ce fait, elle a désormais perdu toute confiance auprès des professionnels de soins masculins ;
- M. Y. doit être sanctionné pour ses actes.

Par un mémoire enregistré le 18 mars 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, représenté par Me David Lacroix, demande à la chambre disciplinaire d'infliger à M. A. une peine disciplinaire parmi celles énumérées à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Il soutient que :

- des éléments nouveaux ayant été portés à la connaissance du conseil départemental de l'ordre postérieurement à l'audience de conciliation au cours de laquelle M. Y. avait nié les faits, le conseil départemental a décidé de s'associer à la plainte de Mme X. ;
- les faits dénoncés dans la plainte, qui ressortent également du procès-verbal d'audition de M. Y. lors de sa garde à vue le 6 février 2024, constituent des faits d'agression sexuelle commis à l'occasion de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- par son comportement, M. Y. a commis des manquements déontologiques ;
- il a d'abord méconnu les principes de moralité et de probité résultant de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, qui s'imposent en toutes circonstances ;
- dès lors que ses agissements ont été évoqués dans la presse, il a en outre commis des actes de nature à déconsidérer la profession, au sens des dispositions de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique ;
- l'ensemble des manquements commis justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 mars 2024 et le 17 mai 2024, M. Y. a présenté des observations.

Il soutient que :

- il reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;
- il était le kinésithérapeute attitré de Mme X. depuis 2021 ;
- il explique les gestes inappropriés commis le 9 novembre 2023 lors d'une séance de massage par un sentiment amoureux à l'égard de Mme X., né quelques mois avant ; il a cru à tort que ce sentiment était réciproque ;
- la honte et la peur expliquent son attitude consistant à avoir d'abord nié les faits durant deux mois ;
- ces mensonges ne reflétant pas sa personnalité, il a finalement décidé d'assumer ses actes tant sur le volet judiciaire que devant le conseil départemental de l'ordre ;
- durant ses trente années d'exercice professionnel, il n'avait jamais eu de gestes ou de paroles déplacés envers ses patientes ;
- il présente à Mme X. et sa famille, ses plus sincères excuses et remords.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4321-1 à L. 4321-22 et le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 7 mars 2025 :

- le rapport de Mme Wrzeszezynski ;
- les observations de Me Lacroix, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais ;
- les observations de M. D., président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais ;
- les observations de Me Florczak, représentant M. Y. ;
- M. Y. étant présent, il a été dûment informé de son droit de se taire et invité à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération adoptée le 16 février 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a décidé de s'associer à la plainte transmise le 5 février précédent à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France, déposée par Mme X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...). Par cette plainte, Mme X. et le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais reprochent à ce professionnel d'avoir manqué à ses obligations déontologiques. Il est fait grief à l'intéressé, lors d'une séance de soins prodigués dans son cabinet le 9 novembre 2023, d'avoir commis une agression sexuelle sur la personne de Mme X. et d'avoir ainsi méconnu les principes de moralité et de probité ainsi que d'avoir porté atteinte à la considération de la profession.

Sur les griefs :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité / (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». En outre, aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

3. Il résulte de l'instruction que dans la matinée du 9 novembre 2023, Mme X. s'est rendue au cabinet de (...) où exerce M. Y., pour une séance de soins, en relation avec un problème cervical pour lequel elle était régulièrement prise en charge par ce praticien. Après avoir massé les cervicales ainsi que les muscles trapèzes et les rhomboïdes de sa patiente, M.

Y. a ensuite demandé à Mme X. de s'allonger sur le dos afin de poursuivre les soins. Après avoir notamment réalisé des tractions cervicales, M. Y. a dirigé ses mains dans le soutien-gorge de Mme X. et entrepris de lui masser la poitrine, durant environ cinq minutes, sans que cette dernière ne réagisse jusqu'à ce qu'il l'embrasse sur la bouche. A ce moment, Mme X. s'est relevée en s'exclamant « Mais ça ne va pas X., qu'est-ce que tu fais ? » puis M. Y. s'est excusé avant de quitter précipitamment la pièce.

4. Il résulte encore de l'instruction, qu'à la suite de ces faits, Mme X. s'est rendue au commissariat de Barlin le 13 novembre 2023 afin de porter plainte pour agression sexuelle contre M. Y. et que le 6 février 2024, celui-ci a été placé en garde à vue et entendu avant d'être placé sous contrôle judiciaire le lendemain, avec notamment interdiction d'exercer l'activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute jusqu'à la date de l'audience collégiale du Tribunal correctionnel de Béthune fixée au 27 juin 2024.

5. Il résulte des écritures de Mme X., confirmées et précisées sur ce point au cours de l'audience disciplinaire du 7 mars 2025 tant par M. Y. que par le conseil départemental de l'ordre, qu'à l'issue de l'audience correctionnelle ayant eu lieu le 27 juin 2024, M. Y. a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatorze mois assortis d'un sursis probatoire durant deux années, sans interdiction d'exercer.

6. Il est constant que ce jugement n'est pas devenu définitif dès lors que le ministère public a fait appel. En conséquence, ce jugement n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée s'imposant aux juridictions des ordres professionnels en ce qui concerne la constatation matérielle des faits que le juge pénal a retenus et qui sont le support nécessaire de sa décision. Par ailleurs, il est constant que M. Y. a reconnu la matérialité des faits tant lors de la procédure judiciaire que devant la chambre disciplinaire. Dans ces circonstances, sans qu'il soit besoin d'attendre l'issue de la procédure pénale en cours, il y a lieu pour la chambre disciplinaire de statuer sur la plainte dont elle est saisie par Mme X. et le conseil départemental de l'ordre afin de porter une appréciation sur les agissements de M. Y. au regard des obligations déontologiques que lui impose sa qualité de masseur-kinésithérapeute.

7. Les attouchements décrits au point 3 commis sur la personne de Mme X., sans aucun rapport avec des gestes thérapeutiques et commis sans le consentement de l'intéressée dont l'absence de réaction durant quelques minutes ne saurait en l'espèce être regardée comme un acquiescement, ont le caractère d'une agression sexuelle. En usant du contexte de proximité physique inhérent à sa pratique et de l'ascendant sur un patient en situation de soins que lui confère sa fonction de masseur-kinésithérapeute, M. Y. a méconnu gravement l'obligation de respect de la personne et de sa dignité exigée par l'article R. 4321-53 du code de la santé publique et celle de respecter les principes de moralité, de probité et de responsabilité dans l'exercice de sa profession énoncés par l'article R. 4321-54 du même code. En outre, ces agissements ont fait l'objet, à deux reprises au moins, d'une mention dans la presse qui, bien que ne désignant pas nommément M. Y., ont été de nature à porter discrédit à l'ensemble des professionnels exerçant dans le département du Pas-de-Calais.

#### Sur la sanction :

8. Les agissements reprochés à M. Y. constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner. Par son comportement, lors de la séance du 9 novembre 2023, M. Y. a gravement manqué à ses obligations professionnelles et s'est délibérément départi de la

retenue que lui impose en toutes circonstances l'exercice de sa profession. Son geste a en outre durablement affecté la santé psychique de sa patiente, également déstabilisée par l'attitude de déni qu'il avait adopté dans un premier temps avant de le reconnaître. Toutefois, au vu du contexte dans lequel se sont déroulés les faits imputés, il apparaît qu'il s'agit d'un acte irréfléchi résultant d'une pulsion soudaine et incontrôlée, et non d'un comportement habituel de la part de l'intéressé qui a exercé durant trente ans sans qu'aucuns faits similaires ne soient signalés. Compte tenu de ces circonstances, qui ne laissent pas présumer un risque de réitération de la part de M. Y. qui a en outre pris conscience de la gravité de son comportement et de ses conséquences, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de dix mois.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de dix mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. Y. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis le 1<sup>er</sup> août 2025 à 0 H et cessera de porter effet le 30 septembre 2025 à minuit.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, à Mme X., à M. Y., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bethune.

Copie en sera transmise à Me David Lacroix et à Me Florczak.

Ainsi fait et délibéré par M. Frédéric Malfoy, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président et Mme Nadège Raes, Mme Karine Wrzeszezynski, M. Laurent Lagleyze et M. Bruno Leleu, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux  
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Frédéric Malfoy

Pour expédition  
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.